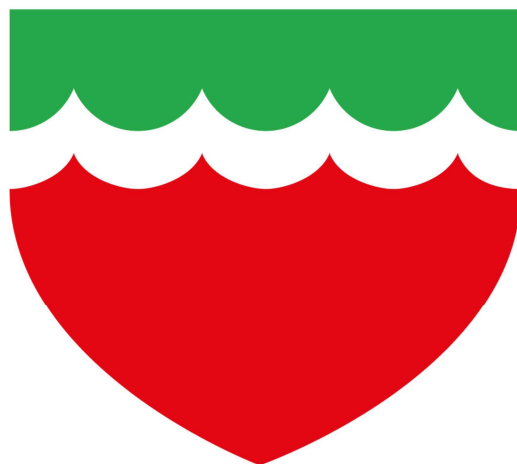


# **CAROUGE NATATION**



## **STATUTS DU CAROUGE NATATION**

**Révision du 13 octobre 2021**

## Préambule

Le Carouge Natation est le produit de la fusion, en 1993, de l'Union Sportive Carougeoise, fondée en 1964 et du Club de Natation de Carouge également fondé en 1964.

## CHAPITRE 1. NOM, BUT ET SIÈGE

### Art. 1 Nom et siège

Art.1.1 Sous la dénomination Carouge Natation (Abréviation : CANA) s'est constituée une association, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 1.2 Le siège du Carouge Natation est à Carouge.

### Art.2 Buts et durée

Art. 2.1 Le CANA est une association sportive à but non lucratif.

Art. 2.2 Elle a pour but d'offrir à la population carougeoise et genevoise, la possibilité de s'initier et/ou de pratiquer des sports aquatiques et les diverses disciplines qui s'y rapportent (natation, water-polo, triathlon, ...) sous la supervision d'entraîneurs diplômés. L'association entend favoriser, chaque fois qu'elle le peut, l'accession de ses sportifs à un haut niveau de compétition.

Art. 2.3 Pour y parvenir, le Carouge Natation peut notamment :

- Organiser des cours de natation, des séances et des camps d'entraînements de diverses disciplines aquatiques ;
- Organiser des activités et manifestations sportives ;
- Participer à des compétitions et des championnats ;
- Collaborer avec d'autres associations ;
- Organiser toute activité qui permette d'atteindre ses buts.

Art. 2.4 Le Comité établit une liste complète des secteurs d'activités du club.

Art. 2.5 Dans le cadre de ses buts et pour défendre au mieux ses intérêts, le Carouge Natation pourra notamment prendre l'initiative de créer une ou plusieurs fondations visant à la promotion de la formation de jeunes dans le domaine du sport.

Art. 2.6 L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 2.7 Le Carouge Natation est libre de toute attache politique, religieuse ou encore ethnique. Il s'attache à promouvoir l'esprit sportif et les valeurs du sport.

Art. 2.8 Le Carouge Natation refuse et combat l'utilisation de méthodes de dopage destinées à améliorer les performances. Il s'engage à faire respecter les chartes d'« *éthique dans le sport* », du « *Fair-play* » et des « *droits de l'enfant dans le sport* », annexées aux présents statuts. Il s'engage dans la prévention en regard de tous types d'addictions.

### Art. 3 Couleurs

Art. 3.1 Les couleurs du Carouge Natation sont notamment le vert et le rouge.

Art. 3.2 Les logos officiels du Carouge Natation figurent à l'Annexe 4.

Art. 3.3 Le Comité établit librement la tenue vestimentaire représentative du club.

## **Art. 4 Affiliations et généralités**

- Art. 4.1 Le Carouge Natation est affilié, avec tous ses membres, à Swiss Aquatics et à ses organes régionaux. Il peut adhérer à toute autre association dont les buts peuvent servir ses intérêts.
- Art. 4.2 En faisant partie du Carouge Natation, tout membre fait automatiquement partie aussi de Swiss Aquatics et de ses organes régionaux.
- Art. 4.3 Les décisions et les dispositions statutaires et réglementaires fédératives à respecter par le Club lient les membres qu'elles concernent.
- Art. 4.4 Le membre, avec l'admission au Carouge Natation, déclare accepter que cette dernière, envoie, à des fins de gestion et d'utilisation, ses données personnelles, soit nom, adresse, date de naissance et statut de membre à Swiss Aquatics et à ses organes régionaux.

## **CHAPITRE 2. LA SOCIÉTÉ**

### **Art. 5 Membres**

- Art. 5.1 Est considéré comme membre du Carouge Natation, pour autant que le Comité approuve la candidature (cf. art. 6) :
- a) Toute personne qui paie la cotisation du club de base annuelle au sens de l'art. 9.1. Les sociétaires de cette catégorie ont le statut de membre (M) pour une durée correspondant à la période couverte par la cotisation payée ;
  - b) Les membres du Comité (MC) au sens de l'art. 20. Les sociétaires de cette catégorie ont le statut de membre pour une durée identique à celle de leur mandat ;
  - c) Les Membres Encadrement Salariés (MES). Sont considérés comme membres MES tous les entraîneurs, moniteurs qui encadrent les activités du Carouge Natation et qui sont rémunérés par le Carouge Natation sur la base d'un contrat de travail. Les sociétaires de cette catégorie gardent leur statut de membre tant qu'ils font partie de l'encadrement et qu'ils sont salariés par le club ;
  - d) Membre Supporter (MS). Est considéré comme membre MS, toute personne qui soutient le Carouge Natation. Cette qualité ne donne pas accès aux activités du club. Les sociétaires de cette catégorie ont le statut de membre pour une durée correspondant à celle de leur apport ;
  - e) Membre d'Honneur (MH). La qualité de membre d'honneur est accordée par l'Assemblée Générale, sur préavis du Comité, à toute personne ayant rendu des services particulièrement méritoires au Carouge Natation. Les sociétaires de cette catégorie gardent leur statut à vie.

### **Art. 6 Admission**

- Art. 6.1 Peut devenir membre toute personne se conformant aux présents statuts, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations annuelles (art. 9) et qui manifeste un intérêt pour les buts poursuivis par le Carouge Natation.
- Art. 6.2 Toute demande d'admission d'un mineur comme membre doit être accompagnée de l'autorisation écrite d'un parent au moins ou de son représentant légal. Cette autorisation peut figurer sur le formulaire d'inscription du club dont l'établissement ressort de la compétence du Comité.

- Art. 6.3 La demande d'admission comporte l'acceptation implicite d'une autorisation générale à la prise d'images et à leur reproduction dans le cadre unique des activités du club poursuivant les buts sociaux et/ou la promotion du club.
- Art. 6.4 Le Comité du Carouge Natation statue souverainement sur les demandes d'admission, attribue la catégorie de membre (cf. art. 5) et statue sur les mutations de catégorie.
- Art. 6.5 En cas de refus d'admission, l'intéressé peut recourir exclusivement par devant l'Assemblée Générale du Carouge Natation. Le recours doit être adressé par écrit au Comité dans les 15 jours dès réception de l'avis de refus. Le cas sera tranché lors de la prochaine Assemblée Générale du Carouge Natation.

### **Art. 7 Démission**

- Art. 7.1 Toute demande de démission devra être adressée au Comité par écrit à l'adresse du club.
- Art. 7.2 Celle-ci ne pourra être prise en considération que si le membre a rempli toutes ses obligations financières et restitué tout le matériel qui appartient au Carouge Natation.
- Art. 7.3 La démission en cours de saison implique le paiement des cotisations annuelles complètes.
- Art. 7.4 Le membre peut retirer son inscription dans les 15 jours qui suivent son dépôt, à défaut, la cotisation de la saison suivante est due en entier. Le Comité peut accepter des démissions hors délai pour des justes motifs.

### **Art. 8 Exclusion**

- Art. 8.1 Le membre n'ayant pas rempli ses obligations financières en regard du Carouge Natation perd automatiquement sa qualité de membre.
- Art. 8.2 Le membre qui par sa conduite (même en dehors du Carouge Natation) se rend coupable d'une infraction grave aux statuts, ou porte atteinte à la bonne marche ou encore à l'honneur du Carouge Natation, pourra être radié par le Comité.
- Art. 8.3 Le Comité est seul compétent pour déterminer si la conduite du membre constitue une infraction grave aux statuts, ou porte atteinte à la bonne marche ou à l'honneur du Carouge Natation.
- Art. 8.4 En lieu et place d'exclure le membre, le Comité peut décider d'adresser un avertissement au membre concerné.
- Art. 8.5 Dans tous les cas d'exclusion, aucun transfert de licence ne sera accepté tant que les obligations financières restent impayées.
- Art. 8.6 En cas d'exclusion, le membre demeure tenu par les obligations financières contractées.
- Art. 8.7 Le Comité devra aviser le membre de sa décision par écrit. Cette décision peut être contestée par le biais d'un recours devant l'Assemblée Générale au sens de l'art. 22.9.

### **Art. 9 Cotisations**

- Art. 9.1 Les cotisations du club annuelles se divisent en :
- a) Cotisation annuelle de base ;
  - b) Cotisations annuelles des cours.

- Art. 9.2 Le membre au sens de l'art. 5 est tenu de payer la cotisation annuelle de base s'élevant à CHF 100.- selon mention sur la facture. Sont réservés les articles 9.3, 9.10 et 9.11.
- Art. 9.3 Le Membre du Comité (MC), le Membre Encadrement Salarié (MES) et le Membre d'Honneur (MH) est dispensé de s'acquitter de la cotisation annuelle de base.
- Art. 9.4 Le membre au sens de l'art. 5 est tenu de verser, selon mention sur la facture, les cotisations annuelles des cours relatives au secteur d'activité (art. 2.4) choisi.
- Art. 9.5 Le montant des cotisations annuelles des cours varie en fonction :
- a) Du secteur d'activité ;
  - b) Des frais de licence de Swiss Aquatics ou des organes régionaux ;
  - c) Des frais de déplacement ;
  - d) De l'âge de l'athlète.
- Art. 9.6 Le montant de la cotisation de base annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.
- Art. 9.7 Le montant des cotisations annuelles des cours est fixé d'année en année pour l'année scolaire suivante par le Comité du Carouge Natation. L'Assemblée Générale ratifie les cotisations annuelles des cours.
- Art. 9.8 Le montant des cotisations annuelles est publié sur le site internet et sur les formulaires d'adhésion du Carouge Natation.
- Art. 9.9 Une partie des cotisations est versée à Swiss Aquatics selon les critères décidés par l'Assemblée des Délégués compétente des associations qui en font partie.
- Art. 9.10 Le Comité peut, sur requête écrite et motivée, exonérer ou réduire le montant des cotisations annuelles (cf. art. 9.1) de certains membres qui :
- a) Apportent, de manière bénévole, une aide significative à la bonne marche et au rayonnement du club ;
  - b) Ont une situation financière compliquée.
- Art. 9.11 En outre, le Comité peut décider librement d'autres cas exceptionnels de réduction ou d'exonération des cotisations annuelles au sens de l'art. 9.1.

## **Art. 10 Obligations**

- Art. 10.1 Le membre est tenu de défendre les intérêts du Carouge Natation, de respecter les statuts, les règlements édités par le Comité, les décisions du Comité et de l'Assemblée Générale.
- Art. 10.2 Le membre du club est tenu de porter la tenue vestimentaire représentative du club lors des manifestations.
- Art. 10.3 Le Membre Encadrement Salarié (MES) est tenu de porter la tenue vestimentaire de l'Association, lors de l'accomplissement des tâches professionnelles qui lui incombent, tant à l'intérieur du Club qu'à l'extérieur.
- Art. 10.4 Sous réserve de justes motifs, le membre est tenu de participer aux manifestations auxquelles il est inscrit.

## **Art. 11 Droits**

- Art. 11.1 Le membre a le droit de participer aux activités du club dans le cadre des cours auxquels il est inscrit et suite au paiement de la cotisation annuelle y relative.
- Art. 11.2 Le membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale du Carouge Natation, de faire des propositions, d'élaborer des postulats et de demander leur approbation de la manière et aux moments prévus par les présents statuts.

## **CHAPITRE 3. ORGANISATION**

### **Art. 12 Organes de l'association**

- Art. 12.1 Les organes de la société sont :
- a) L'Assemblée Générale (AG) ;
  - b) Le Comité (C) ;
  - c) Les vérificateurs des comptes (VdC).

### **A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Art. 13 Assemblée Générale**

- Art. 13.1 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême du Carouge Natation.
- Art. 13.2 Elle a lieu une fois par an, si possible dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice comptable.
- Art. 13.3 Elle est convoquée par courriel avec l'indication de l'ordre du jour par le Comité au moins 30 jours à l'avance.
- Art. 13.4 Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 13.5 Tous les membres (art. 5) en règle avec le paiement de leur cotisation de base annuelle ont le droit de proposer des changements statutaires, en faisant une demande écrite au Comité au moins huit (8) jours avant le jour de l'Assemblée Générale. En cas de non-respect de ce terme, l'Assemblée Générale ne sera pas en mesure de se prononcer sur la proposition.

#### **Art. 14 Attributions de l'Assemblée Générale**

- Art. 14.1 L'Assemblée Générale a les attributions inaliénables suivantes :
- a) Élection et révocation du Président, des autres membres du Comité et des vérificateurs des comptes ;
  - b) Contrôle de l'activité du Comité ;
  - c) Approbation des comptes, des rapports du Comité, des commissions techniques et des vérificateurs des comptes ;
  - d) Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
  - e) Déclaration de décharge au Comité ;
  - f) Fixation du montant de la cotisation annuelle de base ;
  - g) Ratification des cotisations annuelles des cours ;

- h) Décision sur les recours des membres ;
- i) Décision sur les propositions individuelles adressées par écrit au Comité au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale au sens de l'art. 13.5 ;
- j) Modification des statuts ;
- k) Dissolution ou fusion de l'association ;
- l) Décision sur des affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes sociaux.

### **Art. 15 Procès-Verbal**

Art. 15.1 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale sera mis à la disposition des membres au plus tard deux mois après la tenue de la séance sur le site internet du Carouge Natation.

### **Art. 16 Droit de vote**

Art. 16.1 Les Membres au sens de l'art. 5.1 let. a et b (M et MC) et les Membres d'Honneur (MH) au sens de l'art. 5.1 let. e de plus de 16 ans révolus ont le droit de vote.

Art. 16.2 Les Membres de moins de 16 ans de ces catégories peuvent se faire représenter par un parent ou un représentant légal.

Art. 16.3 Les Membres Encadrement Salariés (MES) et les Membres Supporters (MS) au sens des articles 5.1 let. c et d n'ont pas de droit de vote.

Art. 16.4 Les Membres qui n'ont pas réglé leurs obligations financières envers le Carouge Natation n'ont pas le droit de vote quelle que soit leur catégorie.

Art. 16.5 Le vote par procuration écrite et signée est autorisé mais il est limité à une voix supplémentaire pour chaque membre présent.

Art. 16.6 Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### **Art. 17 Votations**

Art. 17.1 L'Assemblée Générale prend toutes ses décisions à la majorité des voix présentes sous réserve des articles 35 et 36.

Art. 17.2 Les votations et les élections se font à main levée, à moins que le 1/3 des membres présents ayant le droit de vote ne demande des votations ou des élections à bulletin secret.

Art. 17.3 Les résultats des scrutins sont contrôlés et annoncés par deux scrutateurs élus par et dans l'assemblée.

### **Art. 18 Assemblée Générale Extraordinaire**

Art. 18.1 Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée :

- a) par requête écrite et motivée adressée au Comité par au moins 1/5 des membres du Carouge Natation en règle avec le paiement de la cotisation de base annuelle (art. 5) ;
- b) par le Comité.

Art. 18.2 Il n'y a pas de délai statutaire pour cette convocation.

## **B. COMITÉ**

### **Art. 19 Comité**

- Art. 19.1 Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il représente le Carouge Natation à l'égard des tiers. Il est responsable vis-à-vis de l'Assemblée Générale.
- Art. 19.2 Il se réunit aussi souvent que les affaires du club l'exigent. Un procès-verbal et/ou des notes sont établis pour chaque séance du Comité.

### **Art. 20 Composition**

- Art. 20.1 L'Assemblée Générale élit les membres du Comité.
- Art. 20.2 Le Comité est composé, sauf cas exceptionnel, d'au moins huit (8) membres dont notamment le(s) :
- a) Président(s) ;
  - b) Vice-Président(s) ;
  - c) Trésorier(s) ;
  - d) Secrétaire(s) ;
  - e) Responsables des secteurs d'activités (Waterpolo, Natation, EDN, ...)
  - d) Autres membres
- Art. 20.3 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
- Art. 20.4 Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- Art. 20.5 Les employés rémunérés du club ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.
- Art. 20.6 Le Comité peut inviter des tiers aux séances à titre consultatif.

### **Art. 21 Durée du mandat**

- Art. 21.1 La durée du mandat est d'un an. La réélection est autorisée et n'est pas limitée.

### **Art. 22 Attributions**

- Art. 22.1 Le Comité préside aux destinées du Carouge Natation. Il s'occupe de l'expédition des affaires courantes et peut prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne gestion du club.
- Art. 22.2 Le Comité établit tous les règlements et les directives nécessaires à la bonne marche du club.
- Art. 22.3 En particulier, le Comité a pour mission de s'assurer que toutes les activités soient en harmonie avec les buts du Carouge Natation et d'élaborer ses programmes et budgets.
- Art. 22.4 Le Comité prend toutes décisions que les présents statuts lui confèrent.
- Art. 22.5 Le Président peut prendre seul toute décision relevant de la compétence du Comité et engageant la pleine responsabilité du Carouge Natation, lorsque, au vu de la situation, les conditions suivantes sont toutes remplies :
- a) Il est impératif d'agir avec rapidité ;



- b) La décision ne peut pas attendre la convocation d'une séance du Comité et ;
- c) Il est prévisible que le Comité donnerait son accord.

- Art. 22.6 La décision du Président doit être ratifiée par le Comité lors de sa prochaine séance.
- Art. 22.7 Tout membre du Comité faisant preuve d'incompétence ou nuisant aux intérêts du Carouge Natation peut être démis de ses fonctions à raison d'un vote approuvé par les 2/3 des autres membres du Comité.
- Art. 22.8 Tout membre du Carouge Natation (art. 5) a le droit de demander à tout moment au Comité, par écrit et en motivant sa requête, d'être informé du travail des organes de l'Association. Le Comité est tenu de donner une réponse dans les 30 (trente) jours.
- Art. 22.9 Tout membre du Carouge Natation personnellement et individuellement visé par une décision du Comité, peut recourir contre cette décision par devant l'Assemblée Générale du Carouge Natation. Le recours doit être adressé par écrit au Comité dans les 15 jours dès notification de la décision litigieuse. Le cas sera tranché lors de la prochaine Assemblée Générale du Carouge Natation.

### **Art. 23 Votations**

- Art. 23.1 Les votations se font à main levée à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président départage.

### **Art. 24 Confidentialité**

- Art. 24.1 Les membres du Comité sont tenus à la confidentialité des sujets traités durant les séances du Comité et en dehors.

### **Art. 25 Vacances**

- Art. 25.1 En cas de vacance éventuelle parmi ses membres par démission ou pour toute autre cause, le Comité est autorisé à se compléter ou à se réorganiser provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **Art. 26 Direction**

- Art. 26.1 Le Comité peut nommer une Direction.
- Art. 26.2 La Direction est composée d'un Directeur du club qui peut être assisté d'un Directeur financier et de membres de Direction.
- Art. 26.3 Les membres de la Direction peuvent être rémunérés sur décision du Comité. Dans ce cas, ils ne peuvent pas être membres du Comité.
- Art. 26.4 La Direction doit rendre compte de ses activités lors de chaque séance du Comité.
- Art. 26.5 Ses attributions sont décidées par le Comité qui peut déléguer une partie de ses propres attributions.

### **Art. 27 Commission**

- Art. 27.1 Le Comité peut décider de la constitution de commissions techniques.
- Art. 27.2 Le Comité nomme les membres de ces commissions et définit leurs compétences à l'aide d'un règlement interne.
- Art. 27.3 Les commissions présentent un rapport à la séance du Comité suivant chacune de leurs propres séances.

## **C. VÉRIFICATEURS DES COMPTES**

### **Art. 28 Vérificateurs des comptes**

- Art. 28.1 Les vérificateurs sont au nombre de deux, plus un membre suppléant. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale.
- Art. 28.2 Les vérificateurs ne peuvent fonctionner que deux ans consécutivement.
- Art. 28.3 Ils vérifient les comptes du Carouge Natation et présentent un rapport à l'Assemblée Générale.
- Art. 28.4 L'Assemblée Générale, de sa propre initiative, ou sur proposition du Comité, peut mandater un bureau fiduciaire pour la révision des comptes. Celui-ci fonctionnera en lieu et place des vérificateurs élus par l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE 4. FINANCEMENT**

### **Art. 29 Ressources financières**

- Art. 29.1 Les ressources financières du Carouge Natation sont les suivantes :
- a) Les cotisations annuelles (art. 9) ;
  - b) Les subventions ;
  - c) Les dons et sponsorings ;
  - d) Les recettes des manifestations ;
  - e) Toutes autres recettes.

### **Art. 30 Exercice comptable**

- Art. 30.1 L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les comptes sont à clôturer au 31 décembre.

## **CHAPITRE 5. SITUATION JURIDIQUE**

### **Art. 31 Mode de Signature**

- Art. 31.1 Le Carouge Natation est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature individuelle du Président, du Vice-Président ou du Trésorier.

### **Art. 32 Responsabilité**

- Art. 32.1 A l'égard des tiers, seule la fortune sociale répond des engagements du Carouge Natation. La responsabilité personnelle des membres et du Comité est exclue.

### **Art. 33 Assurances**

- Art. 33.1 Le Carouge Natation ne répond pas des accidents, dommages matériels, et de toute prétention en responsabilité civile qui pourraient être causés aux membres dans le cadre d'une activité exercée au sein du Carouge Natation.
- Art. 33.2 Les membres sont tenus de s'assurer personnellement.
- Art. 33.3 Le Carouge Natation contracte une assurance responsabilité civile pour se couvrir d'éventuelles prétentions en dommages et intérêts qui pourraient lui être imputées à

la suite de dommages corporels ou matériels, et ceci en vertu des dispositions légales applicables.

## **CHAPITRE 6. RÉVISION DES STATUTS**

### **Art. 34 Modalité**

- Art. 34.1 Toute demande de révision partielle ou totale des statuts doit être adressée au Comité par écrit. Le Comité le portera à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale ou convoquera une Assemblée Générale extraordinaire.
- Art. 34.2 Le Comité peut prendre l'initiative d'une révision partielle ou totale des statuts.

### **Art. 35 Adoption**

- Art. 35.1 Toute révision, pour être valable, doit réunir les suffrages de la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale, ayant le droit de vote. En cas d'acceptation, les articles révisés annulent et remplacent automatiquement les précédents.

## **CHAPITRE 7. DISSOLUTION ET FUSION**

### **Art. 36 Dissolution et Fusion**

- Art. 36.1 L'Assemblée Générale peut décider de la dissolution ou de la fusion du Carouge Natation par 2/3 des voix présentes.
- Art. 36.2 Le Comité ou, sur décision de l'Assemblée Générale, des liquidateurs extérieurs à l'association procèdent à la liquidation.
- Art. 36.3 L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, décide de l'utilisation de la fortune nette du Carouge Natation sous réserve de l'art. 37.

### **Art. 37 Liquidation**

- Art. 37.1 En cas de dissolution du Carouge Natation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui du Carouge Natation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- Art. 37.2 En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## **CHAPITRE 8. DIVERS**

### **Art. 38 Communication**

- Art. 38.1 Pour être valable, toutes les communications doivent être adressées aux adresses postales et/ou électroniques spécifiées par le Comité.

### **Art. 39 Imprévus**

- Art. 39.1 Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par l'Assemblée Générale.

#### **Art. 40 Dispositions finales**

- Art. 40.1 Ces statuts entrent en vigueur le jour suivant leur adoption par l'Assemblée Générale et annulent tous les statuts précédents. Les dispositions transitoires sont définies par un règlement annexe.
- Art. 40.2 Sur la base des statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 7 décembre 1993.
- Art. 40.3 Modifications adoptées par l'Assemblée Générale du 13 octobre 2021 à Carouge.

Le président, Le vice-président

M. Pierre Bischofberger  
M. Pierre Baertschi

## **Annexe 1 : « Charte de l'éthique dans le sport »**

Ensemble en faveur d'un sport sain, respectueux et correct !

Les sept principes de la Charte d'éthique du sport

- 1 Traiter toutes les personnes de manière égale !  
La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.
- 2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !  
Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
- 3 Favoriser le partage des responsabilités !  
Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.
- 4 Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !  
Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.
- 5 Éduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !  
Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.
- 6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !  
La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.
- 7 S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !  
Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

## **Annexe 2 : « Droits de l'enfant dans le sport »**

Droit de faire du sport

Droit de faire du sport pour le plaisir et de jouer comme un enfant

Droit de bénéficier d'un milieu sain

Droit d'être respecté et traité avec dignité

Droit d'être entraîné et entouré par des personnes compétentes

Droit de participer à des entraînements et des compétitions adaptées à ses capacités

Droit de se mesurer à des jeunes qui ont les mêmes probabilités de succès

Droit de faire du sport pour la santé en toute sécurité et sans dopage

Droit d'avoir des temps de repos

Droit d'être ou de ne pas être un champion

### **Annexe 3 : « Charte du fair-play »**

Quel que soit le rôle que je joue dans le sport, même celui de spectateur, je m'engage à :

- Faire de chaque rencontre sportive, peu importe l'enjeu et la virilité de l'affrontement, un moment privilégié, une sorte de fête.
- Me conformer aux règles et à l'esprit du sport pratiqué.
- Respecter les décisions des arbitres ou des juges sportifs sachant que, comme moi, ils ont droit à l'erreur, mais font tout pour ne pas la commettre.
- Éviter la méchanceté et les agressions dans mes actes, mes paroles ou mes écrits.
- Ne pas user d'artifices ni de tricherie pour obtenir le succès.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite.
- Aider chacun par ma présence, mon expérience, et ma compréhension.
- Porter secours à tout sportif blessé ou dont la vie est en danger.
- Être un véritable ambassadeur du sport, en aidant à faire respecter autour de moi les principes ci-dessus.

Par cet engagement, je considère que je suis un vrai sportif.

### **Annexe 4 – Logos officiels du club**

